

Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Sibiu — Roumanie) — Ioan Tatu/Statul român prin Ministerul Finanțelor și Economiei, Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu, Administrația Finanțelor Publice Sibiu, Administrația Fondului pentru Mediu, Ministerul Mediului

(Affaire C-402/09) ⁽¹⁾

(Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles — Neutralité de la taxe entre véhicules automobiles d'occasion importés et véhicules similaires se trouvant déjà sur le marché national)

(2011/C 160/05)

Langue de procédure: le romain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Sibiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ioan Tatu

Parties défenderesses: Statul român prin Ministerul Finanțelor și Economiei, Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu, Administrația Finanțelor Publice Sibiu, Administrația Fondului pentru Mediu, Ministerul Mediului

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunalul Sibiu — Immatriculation de véhicules d'occasion précédemment immatriculés dans d'autres États membres — Réglementation nationale subordonnant la première immatriculation de ces véhicules au paiement d'une taxe environnementale, alors que les véhicules d'occasion déjà présents sur le marché national sont exemptés du paiement de ladite taxe lors d'une nouvelle immatriculation — Compatibilité de la réglementation nationale avec l'art. 90 CE — Entrave à la libre circulation de marchandises

Dispositif

L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre instaure une taxe sur la pollution frappant des véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans cet État membre, si cette mesure fiscale est aménagée de telle manière qu'elle décourage la mise en circulation, dans ledit État membre, de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pour autant décourager l'achat de véhicules d'occasion de même ancienneté et de même usure sur le marché national.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 avril 2011 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-405/09) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Ressources propres de l'Union — Procédures visant à la perception des droits à l'importation ou à l'exportation — Retard dans la constatation des ressources propres afférentes à ces droits)

(2011/C 160/06)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Caeiros et M. Huttunen, agents)

Partie défenderesse: République de Finlande (représentants: A. Guimaraes-Purokoski et M. Pere, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentant: B. Klein, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 2, 6 et 9 à 11 des règlements (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) ainsi que de l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Non respect, en cas de recouvrement a posteriori, des délais prescrits pour la prise en compte et la constatation des ressources propres communautaires

Dispositif

1) En appliquant une procédure administrative selon laquelle les ressources propres de l'Union européenne ne sont constatées qu'après que le débiteur s'est vu accorder un délai de quatorze jours au moins pour présenter ses observations et en ne respectant pas, en cas de recouvrement a posteriori, les délais prescrits pour l'inscription desdites ressources, ce qui a pour conséquence de retarder leur paiement, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 6 et 9 à 11 des règlements (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, et (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, ainsi qu'en vertu de l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.